**APPEL DE COTISATION 2025**

**Vous payez votre cotisation par chèque**

 **&**

Code d’accès Espace Pro du site Internet onpp.fr

**Votre numéro d’Ordre :**

**Votre mot de passe :**

(Si vous ne l’avez pas changé via le site [www.onpp.fr](http://www.onpp.fr))

Chère Consœur, Cher Confrère,

Conformément à **l’article L.4322-9 du Code de la Santé Publique**, la cotisation est obligatoire et doit être réglée, dans son intégralité, au cours du premier trimestre de l'année civile en cours par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau.

Vous avez l’habitude de régler votre cotisation en 1 fois par chèque et souhaitez poursuivre ainsi : Tout règlement par chèque doit comporter au dos votre numéro d’ordre, être libellé à l’ordre de ONPP et être adressé obligatoirement **avant le 31 mars 2025** dernier délai, cachet de la poste faisant foi, à l’adresse de l’enveloppe retour.

Pour rappel, votre mode de règlement est - sans aucune intervention de votre part - reconduit d’une année sur l’autre. **Mais vous pouvez opter pour un règlement par prélèvements automatiques** et choisir vos échelonnements (en 1, 2 ou 3 échéances). Il vous suffit de nous retourner impérativement **avant le 31 décembre 2024** le mandat de prélèvement au dos de ce formulaire, dûment rempli, accompagné de votre IBAN (RIB).

**Cotisation 2025 : quel que soit votre mode d’exercice.**

|  |
| --- |
|  **Cotisation obligatoire** |
|  **---- Personnes physiques :** |
| Pédicures-Podologues dont l’année de diplôme est antérieure à 2025Pédicures-Podologues à la retraite ayant conservé une activité professionnelle  | :: | 376,00 €376,00 € |
|  **---- Personnes morales :** Quel qu’en soit le type (Société d’exercice) | : | 376,00 € |
|   |  |   |
|  **Cotisation facultative** |  |  |
| Pédicures-Podologues à la retraite sans aucune activité professionnelle Pédicures-Podologues français exerçant exclusivement à l’étranger | :: | 188,00 €188,00 € |

**Cessation d’activité :**

Si vous avez cessé votre activité il vous appartient de demander votre radiation au tableau auprès de votre conseil régional ou interrégional. Faute de quoi, la cotisation ordinale reste appelée et due.

**En cas de non-respect du règlement de la cotisation dans le délai légal :**

En l’absence de règlement de la cotisation au 31 mars 2025 :

* une majoration de 10 % est appliquée à la 1ère relance,
* une majoration de 20 % est appliquée à la 2ème relance,

Sans régularisation, l’ordre engagera une procédure de recouvrement par voie d’huissier.

En sus de la majoration pour 2ème relance, les frais de recouvrement sont à la charge exclusive de l’intéressé.

**Commission Solidarité et Entraide :**

Contacter la commission : commission.solidarite.entraide@cnopp.fr

Conformément à l'article L.4322-7 du code la santé publique, le Conseil national de l’Ordre des pédicures-podologues peut accorder exceptionnellement, une exonération partielle de cotisation.

Les demandes **motivées** doivent être formulées **impérativement avant le 31 mars 2025** obligatoirement accompagnées d’un chèque du montant total de votre cotisation, sans quoi, le dossier sera considéré comme incomplet et ne sera pas traité. La demande sera considérée comme rejetée. Pour en connaître les champs d’application, conditions et modalités, se rendre sur le site internet de l’Ordre : [www.onpp.fr](http://www.onpp.fr) aux rubriques : Exercice – Formalités ordinales – **La commission Solidarité et Entraide**

100 Boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS – Tél 01 45 54 53 23 – [www.onpp.fr](http://www.onpp.fr) – cotisation@cnopp.fr